

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8809 du 19 juillet 2012

A. 205.502/XI-19.080

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. BOKORO, avocat,
rue du Trône 247
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.049 du 31 mai 2012 (n° de rôle 88.034/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65 sur la motivation des arrêts et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 » ; qu'elle fait valoir qu'elle a produit à l'audience un témoignage intitulé « XXX – XXXXX pour les droits des femmes » (campagne lancée à XXXXX, le 10 décembre 2010 et publié par la FIDH) et reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne mentionner aucune production d'éléments nouveaux et de ne pas argumenter au sujet de ces éléments ;

Considérant que la requérante prend un second moyen « de la violation du principe général du respect du débat contradictoire » ; qu'elle fait valoir qu'aucun complément d'information n'a été jugé nécessaire au regard des termes contenus dans le témoignage qu'elle a produit, alors que celui-ci constitue « une illustration de l'absence de protection effective par les autorités du pays dont la requérante est ressortissante » et reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir estimé nécessaire d'instituer un débat contradictoire au vu de l'élément nouveau intervenu dans les débats, en l'occurrence le témoignage qu'elle a déposé et qui indique que la protection effective demeure inexistante au XXXXX, ce, contrairement aux témoignages produits par le Commissaire général;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'arrêt attaqué a jugé ce qui suit :

«3.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision sur les possibilités de protection des autorités, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.»;

que la requérante, qui ne critique pas ce motif, n'est pas recevable à invoquer la non-prise en considération par le Conseil du contentieux des étrangers du témoignage déposé à l'audience, qui, selon la requérante constitue «une illustration de l'absence de protection effective par les autorités de [son] pays» et l'absence de débat contradictoire à ce sujet ; que les moyens ne sont manifestement pas fondés;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité,
des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie
requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.